|  |
| --- |
| **ANNEXE 2 au CCTP** |

**Spécifications techniques concernant le dispositif de renforcement de signalisation des autocars**

**Marquages rétroréfléchissants**

Les produits relatifs au marquage rétroréfléchissant des autocars doivent être conformes au règlement n° 104 annexé à l'accord de GENEVE du 20 mars 1958 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques ainsi qu'à l'arrêté du 10 mars 1998 du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement validant cette réglementation européenne et être à ce titre homologués.

Les modalités de positionnement des bandes rétroréfléchissantes doivent également être conformes à l'arrêté du 1er octobre 1998 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation.

**1/ Schéma d'installation**

**Configuration retenue** : 1 contour à l'arrière – 1 bande latérale sur chaque côté.



***Contour arrière :***

Application sur au moins 80% de la largeur et de la hauteur du véhicule.

Retrait maximum de 0,20 m par rapport aux bords extérieurs.

***Ligne latérale :***

Application sur 80% minimum de la longueur du véhicule.

Ligne continue et parallèle au sol – interruption maximale de 1,80 m.

Hauteur d'application entre 0,25 m et 1,8 m au-dessus du sol.

Retrait maximum de 0,70 m par rapport aux bords extérieurs.

**2/ Préconisations techniques**

Les bandes rétroréfléchissantes seront de couleur blanche ou jaune et d'une hauteur de 50 mm.

Elles devront présenter une durabilité de 7 ans. Le revêtement ne présentera pas de décoloration, de craquelures, de délamination ou de marque d'adhésion. Il conservera une rétroréflexion et un aspect satisfaisant pendant toute la durée d'utilisation.